



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ZRINKO TOKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 12 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹, la demande d'admission de 11 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)², la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)³ et la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴ (« Élément(s) proposé(s) »), toutes relatives au témoignage du témoin Zrinko Tokić (« Témoin ») ayant comparu du 29 septembre au 1^{er} octobre 2009,

VU les objections formulées par la Défense Praljak à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation (« Objection de la Défense Praljak »)⁵ ainsi que les objections formulées par l'Accusation à l'encontre d'un Élément proposé par la Défense Praljak⁶,

ATTENDU en particulier que dans l'Objection de la Défense Praljak, la Défense Praljak s'oppose à l'admission de l'Élément proposé P 02486 au motif qu'il existe une erreur de traduction dans la version anglaise de nature à induire la Chambre en erreur⁷,

ATTENDU qu'à titre préliminaire, la Chambre rappelle aux parties que lorsqu'elles sollicitent l'admission d'un ou plusieurs extrait(s) d'un document, elles doivent préciser le(s) numéro(s) de page(s) et/ou paragraphe(s) de(s) l'extrait(s) de ce document qui correspond(ent) à la **pagination ou numérotation apparaissant dans la version anglaise du système *ecourt***, laquelle ne correspond pas nécessairement à la version anglaise du document lui-même⁸,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue

¹ IC 01066.

² IC 01067.

³ IC 01068.

⁴ IC 01069.

⁵ IC 01071.

⁶ IC 01072.

⁷ IC 01071.

⁸ Par exemple, pour le document 3D 03712, l'Accusation sollicite l'admission des pages 7, 12, 18, 25, 27 et 34 de la version anglaise du document-même alors que la pagination de la version anglaise apparaissant sur le système e-court est différente. Il s'ensuit que la demande d'admission aurait dû en réalité porter sur les pages 8, 13, 26, 28 et 35 du document 3D 03712.

par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁹,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Zrinko Tokić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

ATTENDU que concernant l'Elément proposé P 02486, la Chambre précise que l'erreur de traduction en anglais relevée par la Défense Praljak a été identifiée à l'audience du 1^{er} octobre 2009¹⁰ et que la Chambre a pris cet élément en compte lors son examen de l'admissibilité de cet Elément proposé,

⁹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

¹⁰ Compte rendu en français de l'audience du 1^{er} octobre 2009, p. 45537.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

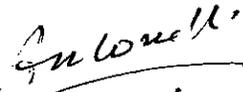
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de la Défense Praljak,

FAIT DROIT aux demandes d'admission des Défenses Stojić et Petković ainsi que de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE la demande d'admission de la Défense Praljak pour le surplus pour les motifs exposés dans l'annexe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro de preuve	d'élément de	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00366		Défense Stojčić	Admis
P 01300		Défense Petković	Admis
P 01653		Accusation	Admis
P 02259		Défense Praljak	Admis
P 02415		Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
P 02486		Accusation	Admis
P 03475		Accusation	Admis
2D 03051		Défense Stojčić	Admis
2D 03052		Défense Stojčić	Admis
2D 03055		Défense Stojčić	Admis
3D 00508		Accusation	Admis
3D 00513		Défense Praljak	Admis
3D 00525		Défense Praljak	Admis

3D 03067	Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
3D 03712 (Défense Praljak : en entier / Défense Stojić : p. 27 / Accusation : p. 7, 12, 18, 25, 27 et 34 de la version anglaise du document-même)	Défense Praljak/Défense Stojić/Accusation	Admis en partie : p. 1-3, 8-9, 12-13, 17-20, 25-28 et 34-36 de la version anglaise. Rejet pour surplus au motif que les parties non admises n'ont pas été présentées au témoin à l'audience
3D 03763	Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
3D 03764	Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
4D 00351	Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
4D 00343	Défense Petković	Admis
4D 00346	Défense Petković	Admis
4D 00399	Défense Petković	Admis
4D 00416	Défense Petković	Admis
4D 01403	Défense Petković	Admis

4D 01667	Défense Petković	Admis
5D 01124	Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
5D 01126	Défense Praljak	Non admis (motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
5D 05096	Défense Stojčić	Admis
IC 01056	Défense Petković	Admis
IC 01057	Défense Petković	Admis
IC 01058	Défense Petković	Admis
IC 01059	Défense Petković	Admis
IC 01060	Défense Praljak	Admis